

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 11/08/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras

Déchetterie de Guillestre

Les Iscles
05600 Guillestre

Référence : DEP-GAP-2025-0055

Code AIOT : 0006411109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans la déchetterie intercommunale de Guillestre, implantée Les Iscles 05600 Guillestre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, déchetterie
- Les Iscles 05600 Guillestre
- Code AIOT : 0006411109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie intercommunale assurant la collecte des déchets des particuliers. L'établissement est classé sous le régime de l'Enregistrement par antériorité (acte du 23/07/2013) avec une capacité enregistrée de 380m3 de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2-a) et 6,1 t de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1-b).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22_1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
8	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
11	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
12	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
13	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
14	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
17	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'installation contrôlée accueille plus de déchets dangereux que ce qui est prévu dans le cadre du régime déclaratif de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, des non-conformités relatives à la sécurité incendie du site, à la collecte et/ou l'entreposage de certains déchets dangereux et au stockage de produits dangereux ont été constatées.

Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement à la protection de l'environnement.

L'Inspection propose au préfet du département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des risques d'atteintes à l'environnement constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Régime déclaratif pour les déchets dangereux, rubrique 2710
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I ^{er} . Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : • rubrique n°2710-1 : Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : ◦ a) supérieure ou égale à 7 t (régime de l'autorisation) ◦ b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (régime de la déclaration contrôlée)
Constats : L'Inspection constate que l'installation est actuellement sous le régime de la déclaration contrôlée pour la collecte de déchets dangereux pour une quantité déclarée de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation de 6,1 tonnes. Or, lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'une cuve de 3000 litres d'huile, une benne pouvant accueillir environ 6 tonnes d'amiante, une benne accueillant des DEEE froids, une benne accueillant des DEEE hors froid, et un local accueillant les produits chimiques, peintures et solvants. Il apparaît que la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur site est donc supérieure à 7 tonnes. L'installation serait donc soumise à la rubrique 2710-1a, sous le régime de l'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation, soit en déposant une demande d'autorisation soit en mettant en œuvre des dispositions pour que la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation ne soit pas supérieure à 7 tonnes et d'informer l'Inspection de ces dispositions (traitement plus rapide des flux par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, incendie, explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et n'a pas déterminé ni signalé la nature du risque pour chacune des parties de l'installation. L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant déclare qu'un organisme indépendant de contrôle est venu sur l'installation pour identifier les risques et que le centre de gestion réalise des interventions de formation/sensibilisation sur les risques liés aux mélanges de produits chimiques, environ 2 fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en réalisant les actions suivantes : • recenser les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre • déterminer et signaler la nature du risque pour chacune des parties de l'installation. • disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, risques chroniques, risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur site ni d'un plan des stockages.

L'exploitant présente à l'Inspection un classeur regroupant les fiches de données de sécurité des produits utilisés. L'inspection constate que le classeur n'est pas à jour.
L'Inspection constate que les récipients sont bien étiquetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité en créant et en tenant à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et en y annexant un plan général des stockages. Également, il est demandé à l'exploitant de mettre et tenir à jour les fiches de données de sécurité des produits détenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués, eaux souterraines, eaux de surface
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'Inspection constate que le sol des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'Inspection constate l'absence de détecteur de fumée dans le local technique, à l'entrée à côté de la barrière, sur le site de la déchetterie. Par ailleurs, l'exploitant ne possède pas la liste des détecteurs présents sur site. Il n'a pas rédigé de consignes de maintenance et n'a pas organisé les vérifications et tests à fréquence annuelle prévus.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de système d'extinction automatique d'incendie sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de dresser la liste des détecteurs de fumée de l'installation et de rédiger les consignes de maintenance destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser les vérifications de maintenance et les tests prévus, à fréquence annuelle, et d'en conserver les comptes rendus dans le dossier de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'Inspection constate la présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (téléphonique) ainsi que la présence sur site de 2 poteaux incendie implantées conformément aux dispositions réglementaires et de plusieurs extincteurs répartis sur l'installation, en intérieur et en extérieur, facilement accessibles.

En revanche, l'Inspection constate que l'installation n'est pas dotée d'un plan des locaux indiquant l'emplacement des extincteurs et que tous les extincteurs n'ont pas été vérifiés dans les délais réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan des locaux faisant apparaître les dispositifs de lutte contre l'incendie et de réaliser les vérifications périodiques et la maintenance des extincteurs qui n'ont pas été vérifiés dans l'année. L'exploitant doit réaliser la vérification de tous les extincteurs chaque année. De plus, l'exploitant devra s'assurer auprès du SDIS que les poteaux incendie sont bien dimensionnés de manière à pouvoir délivrer un débit minimal de 60 mètres cubes par heure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22_1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie tel que défini par l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense contre l'incendie tel que défini par l'arrêté du 26/03/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser le plan de défense contre l'incendie de l'installation. Au vu de la configuration du site, et en particulier de la présence à proximité immédiate d'un quai de transfert classé sous la rubrique ICPE 2716-2 et des locaux des services techniques de la communauté de communes, le plan de défense contre l'incendie devra être pensé à l'échelle du site global.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués, eaux souterraines, eaux de surface
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats :

Le plan des réseaux est présenté par l'exploitant à l'Inspection et il fait apparaître l'ensemble des éléments techniques requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués, eaux souterraines, eaux de surface
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection constate que l'ensemble des eaux pluviales du site sont collectées et envoyées vers un décanteur séparateur pour traitement avant rejet dans le milieu (eaux de surfaces). L'exploitant indique que ce dispositif a été remplacé en décembre 2024. L'Inspection constate que l'ancien dispositif n'avait pas fait l'objet du nettoyage annuel (vidange et curage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dispositif étant en place depuis moins d'un an, il n'y a pas de non-conformité relevée dans le cadre de l'inspection. Néanmoins, l'Inspection demande à l'exploitant de programmer une intervention de nettoyage (vidange et curage), au moins une fois par an, comme exigé par la réglementation. Il établira un registre dans lequel il consignera chaque date d'intervention de nettoyage réalisée. Ce registre sera tenu à disposition de l'Inspection. Cette disposition sera contrôlée lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de surface
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'analyses de ses rejets permettant de vérifier s'ils respectent les valeurs limites de rejets fixées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les analyses nécessaires permettant d'évaluer les rejets de l'installation au regard des valeurs limites de rejets réglementaires et de mettre en place les traitements adaptés en cas de dépassement de ces valeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués, eaux souterraines, eaux de surface
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'Inspection constate que l'admission des déchets se fait uniquement lorsque l'installation est ouverte et sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant (barrière empêchant tout accès en dehors des périodes d'ouvertures et permettant le contrôle en phase d'ouverture).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 . I.
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués, eaux souterraines, eaux de surface
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : L'affectation des différentes bennes et casiers destinés à l'entreposage des déchets et à leur dépôt direct est clairement affiché et bien signalé. Le degré de remplissage des bennes est contrôlé en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués, eaux souterraines, eaux de surface
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
Constats : Les déchets sortants sont contrôlés et pesés sur site et leur nature. Leur destination ainsi que le transporteur sont enregistrés directement dans le logiciel de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués, eaux souterraines, eaux de surface
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection le registre des déchets sortant. Il s'agit d'un registre dématérialisé géré par une application propre liée à la balance de l'installation. Les informations contenues dans le registre sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie, explosion
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : L'Inspection constate que les déchets dangereux sont stockés séparément, et à des endroits distincts sur le site suivant leur nature. Les classes de déchets par stockage sont facilement identifiables pour le déposant.

• Un premier stockage est destiné aux produits chimiques et aux peintures et solvants. Un bac, sous abris à l'extérieur du local d'entreposage, permet le dépôt du déchet par le déposant qui sera ensuite trié et placé dans le local par un agent de la déchetterie formé. A l'intérieur du local, différents bacs pour la plupart étiquetés (il manque 2 ou 3 étiquetages) sont présents pour accueillir les déchets triés. Les affichages réglementaires sont présents sur le local. • Les petits déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont accueillis sous un préau dans des bacs prévus à cet effet avant d'être entreposés dans des conteneurs fermés. Il en est de même pour les piles et batteries. • Les "gros" DEEE sont séparés en 2 catégories : "froid" et "hors froid". Ils sont stockés dans des bennes, à l'extérieur. • Les huiles sont stockées dans un local spécifique. • L'amiante est stockée dans une benne, dans un bigbag. Il n'existe pas de plan de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • mettre en place les quelques étiquetages manquants dans le local d'entreposage des produits chimiques, peintures et solvants. • réaliser et tenir à disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux de stockages de déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs et la nature des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'Inspection constate que les huiles minérales ou synthétiques sont collectées dans un contenant stocké à l'abri et disposant d'une cuvette de rétention étanche. Le réservoir contenant les huiles est équipé d'une jauge de niveau facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. L'Inspection constate l'absence d'absorbant à proximité de la borne de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de stocker un absorbant à proximité immédiate de la borne de collecte.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, air, santé publique
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : L'Inspection constate qu'une zone spécifique de dépôt est destinée à accueillir les déchets d'amiantes liés aux matériaux inertes de particuliers. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés directement par les particuliers dans un bigbag disposé dans une benne. Le bigbag est maintenu fermé en permanence pour éviter les envols. L'Inspection considère que l'ensachage, bien qu'il groupe plusieurs dépôts, est correctement réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite